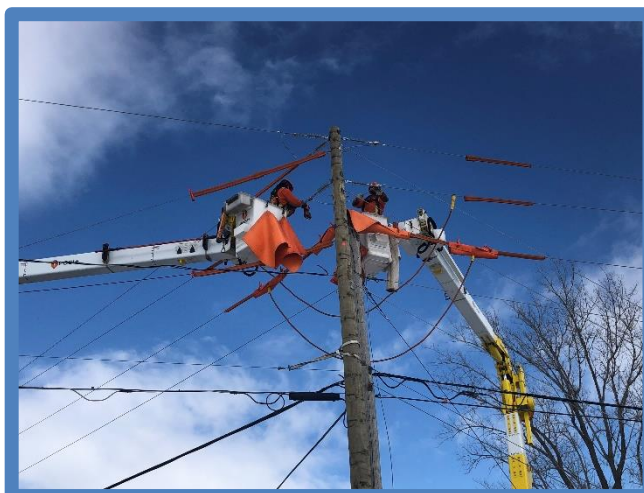


Règlement Numéro R2021-01 sur les Tarifs d'Électricité



**Résolution A-2021028 prise
par le Conseil d'Administration
de la Coopérative Régionale D'Électricité**

En vigueur le 1^{er} avril 2021

(Version 2021-04-08)

Chapitre	Page
1 Dispositions interprétatives.....	7
2 Tarifs domestiques.....	11
3 Tarifs de petite puissance	26
4 Tarifs de moyenne puissance	31
5 Tarifs de grande puissance	43
6 Options liées aux tarifs de grande puissance	52
7 Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc.....	59
8 Tarifs applicables aux réseaux autonomes (non applicable)	63
9 Tarif à forfait pour usage général	64
10 Tarifs d'éclairage public et Sentinelle	66
11 Dispositions complémentaires.....	70
12 Tarifs des services - poteaux	75

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 – Dispositions interprétatives	7
Chapitre 2 – Tarifs domestiques	11
Section 1 – Généralités	11
Section 2 – Tarif D	12
Section 3 – Tarif DP	15
Section 4 – Tarif DM (non disponible)	17
Section 5 – Tarif DT	17
Section 6 – Mesurage net pour auto-producteur – Option I	21
Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux	23
Section 8 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D (non disponible)	24
Section 9 – Tarif Flex D (non disponible)	25
Section 10 – Option de la demande de la puissance (non disponible)	25
Chapitre 3 – Tarifs de petite puissance	26
Section 1 – Tarif G	26
Section 2 – Mesurage net pour auto-producteur – Option I	28
Section 3 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G (non disponible)	28
Section 4 – Tarif Flex G (non disponible)	28
Section 5 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux	29
Section 6 – Option de gestion de la demande de puissance (non disponible)	30

Chapitre 4 – Tarifs de moyenne puissance	31
Section 1 – Tarif M	31
Section 2 – Tarif G9	33
Section 3 – Tarif GD (non disponible)	34
Section 4 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance (non disponible)	34
Section 5 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance (non disponible)	35
Section 6 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance (modalités d'applications et conditions sur demande auprès de la Coop)	35
Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance	35
Section 8 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance (modalités d'applications et conditions sur demande auprès de la Coop)	36
Section 9 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle de moyenne puissance (modalités d'applications et conditions sur demande auprès de la Coop)	37
Section 10 – Tarif expérimental BR	37
Section 11 – Tarif Flex M (non disponible)	38
Section 12 – Tarif Flex G9 (non disponible)	39
Section 13 – Option de gestion de la demande de puissance (non disponible)	39
Section 14 – Tarif BT (Biénergie)	39
<i>Sous-section 14.1 – Généralités</i>	39
<i>Sous-section 14.1 – Tarif BT (Biénergie)</i>	40
 Chapitre 5 – Tarifs de grande puissance	 43
Section 1 – Tarif L	43
Section 2 – Tarif LG	47
Section 3 – Tarif G9	49
Section 4 – Tarif H (non disponible)	49
Section 5 – Tarif LD (non disponible)	50
Section 6 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de grande puissance (non disponible)	50
Section 7 – Essais d'équipements par la clientèle de grande puissance (non disponible)	50
Section 8 – Tarif LP (non disponible)	51

Chapitre 6 – Options liées aux tarifs de grande puissance	52
Section 1 – Tarif de maintien de la charge (non disponible)	52
Section 2 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif L (modalités d'applications et conditions sur demande auprès de la Coop)	52
Section 3 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance	53
<i>Sous-section 3.1 – Disposition Générale.....</i>	54
<i>Sous-section 3.2 – Conditions d'application</i>	55
Section 4 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG (modalités d'applications et conditions sur demande auprès de la Coop)	53
Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L (non disponible)	57
Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance (modalités d'applications et conditions sur demande auprès de la Coop)	57
Section 7 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle au Tarif L (modalités d'applications et conditions sur demande auprès de la Coop)	58
Section 8 – Option de gestion de la demande de puissance (non disponible)	58
 Chapitre 7 – Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	 59
Section 1 – Tarif CB	59
<i>Sous-section 1.1 – Clients de la Coopérative Régionale d'Électricité</i>	59
 Chapitre 8 – Tarifs applicables aux réseaux autonomes (non applicable)	 63
 Chapitre 9 – Tarif à forfait pour usage général	 64
 Chapitre 10 – Tarifs d'éclairage public et Sentinelle	 66
Section 1 – Tarifs d'éclairage public.....	66
<i>Sous-section 1.1 – Généralités.....</i>	66
<i>Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public</i>	66
<i>Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public</i>	67
Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle	69

Chapitre 11 – Dispositions complémentaires.....	70
Section 1 – Généralités	70
Section 2 – Restrictions.....	72
Section 3 – Modalités de facturation.....	73
Section 4 – Dispositions relatives aux Tarifs	74
Chapitre 12 – Tarifs des services - poteaux.....	75
Section 1 – Service d'usage des poteaux	75
Section 2 – Service-coût des travaux	76

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abonnement** » : un contrat conclu entre un client et la Coopérative Régionale d'Électricité pour le service et la livraison d'électricité.

« **Abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« **Abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **Abonnement hebdomadaire** » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

« **Activité commerciale** » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« **Activité industrielle** » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **Branchement du distributeur** » : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau de la Coopérative Régionale d'Électricité jusqu'au point de raccordement.

« **Client** » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, responsable d'un ou de plusieurs abonnements.

« **Coopérative Régionale d'Électricité** » : la Coopérative Régionale d'Électricité dans ses activités de distribution d'électricité.

« **Dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.

« **Éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« **Électricité** » : l'électricité fournie par la Coopérative Régionale d'Électricité.

« **Espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

« **Exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« **Immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **Livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« **Logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

« **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** » : la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2).

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

« **Lumen** » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« **Luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« **Maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

« **Mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« **Multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

« **Période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par la Coopérative Régionale d'Électricité dans le calcul de la facture.

« **Période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« **Période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« **Point de livraison** » : le point où la Coopérative Régionale d'Électricité livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure de la Coopérative Régionale d'Électricité. Si la Coopérative Régionale d'Électricité n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

« **Point de raccordement** » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client et le branchement du distributeur.

« **Prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« **Producteur autonome** » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à la Coopérative Régionale d'Électricité une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« **Puissance** » :

- a) Petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;
- b) Moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;
- c) Grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« **Puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation de la Coopérative Régionale d'Électricité.

« **Puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« **Puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou ;
- b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

« **Puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau de la Coopérative Régionale d'Électricité.

« **Réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal de la Coopérative Régionale d'Électricité.

« **Réseau municipal** » : un réseau électrique exploité par la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

« **Résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires au sens de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

« **Service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« **Tarif** » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Coopérative Régionale d'Électricité au titre d'un abonnement.

« **Tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **Tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.

« **Tarif général** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.

« **Tarifs** » : le recueil des tarifs d'électricité de la Coopérative Régionale d'Électricité dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.

« **Tension** » :

- a) Basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) Moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
- c) Haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

« **Usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.

« **Usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.

« **Usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.2 Unités de mesure

Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.

2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.3 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) Tout responsable d'un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable ;
- b) Le responsable d'un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) Dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 14^{ème} période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

SECTION 2

TARIF D

2.4 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la **Loi sur les services de santé et les services sociaux**.

2.5 Structure du tarif D

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

41,168 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation,

plus

6,159 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

9,502 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 11.3 s'applique.

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, la Coopérative Régionale d'Électricité évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2021 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) L'application du tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.

Le client dont le tarif est modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité.

2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujéti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.

2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la **Loi sur les établissements d'hébergement touristique**, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.11 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) Elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;
- b) Elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.12 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.13 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturé au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

SECTION 3

TARIF DP

2.14 Domaine d'application

Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2.15 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- 5,956 ¢** le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et
- 9,056 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,
- plus** le prix mensuel de
- 4,650 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou
- 6,291 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **12,338 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **18,508 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

2.16 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

2.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, la Coopérative Régionale d'Électricité évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2021 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) L'application du tarif D permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.

Le client dont le tarif est modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité.

2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 4

TARIF DM

NON DISPONIBLE

SECTION 5

TARIF DT

2.29 Domaine d'application

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.

2.30 Définition

Dans la présente section, on entend par :

« **Système biénergie** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

2.31 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) Le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;
- c) La sonde de température est fournie et installée par la Coopérative Régionale d'Électricité à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la

température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12°C ou à -15°C , selon les zones climatiques définies par la Coopérative Régionale d'Électricité ;

- d) Le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.32 Modalités d'adhésion au tarif DT

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit en remplissant le formulaire.

Le client doit aviser la Coopérative Régionale d'Électricité de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

2.33 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences de la Coopérative Régionale d'Électricité.

2.34 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

41,168 ¢ frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

4,427 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C ou à -15°C , selon les zones climatiques définies par la Coopérative Régionale d'Électricité, et

25,882 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C ou à -15°C , selon le cas,

plus le prix mensuel de

6,291 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 11.3 s'applique.

2.35 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est toujours égal à 1.

2.36 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

2.37 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver

comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.38 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à 50 kilowatts.

2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) Dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) Dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- c) Dans les cas où le mesurage est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- d) Dans les cas où le mesurage est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.40.

2.40 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans les cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.41 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement du distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;
- b) Chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.31 ;
- c) La puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;
- d) La puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.42 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.43 Non-conformité avec les conditions

Si le client avise la Coopérative Régionale d'Électricité que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou que la Coopérative Régionale d'Électricité le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par la Coopérative Régionale d'Électricité. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.44 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, la Coopérative Régionale d'Électricité met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

SECTION 6

MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I

2.45 Domaine d'application

L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

2.46 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« **Auto-producteur** » : un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

« **Banque de surplus** » : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette d'une période de consommation est égale à 0 :

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0 :

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

où

B_t = la banque de surplus de la période de consommation;

B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente;

C_t = la consommation nette de la période de consommation;

S_t = le surplus net de la période de consommation;

t = la période de consommation.

« **Consommation nette** » : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.

« **Électricité injectée** » : l'électricité injectée par l'auto-producteur dans le réseau de la Coopérative Régionale d'Électricité durant une période de consommation.

« **Électricité livrée** » : l'électricité fournie par la Coopérative Régionale d'Électricité durant une période de consommation.

« **Surplus net** » : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.

2.47 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité en remplissant le formulaire ***Demande d'adhésion au mesurage net*** qui se trouve sur le site Web de la Coopérative Régionale d'Électricité, au www.coopsjb.com.

La Coopérative Régionale d'Électricité avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son adhésion à la présente option.

2.48 Conditions d'admissibilité

Pour que le client puisse bénéficier de la présente option les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) La capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :
 - 50 kilowatts ou ;
 - l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;
- b) La production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;
- c) Le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :
 - énergie éolienne,
 - énergie photovoltaïque,
 - énergie hydroélectrique,
 - énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,
 - bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

2.49 Date d'adhésion

L'abonnement est assujéti à la présente option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.

2.50 Facture du client

Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) Les frais d'accès au réseau du tarif auquel le client est assujéti,
plus
- b) Le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 11.3 ; ce montant ne peut être négatif.

2.51 Restrictions relatives à la banque de surplus

La banque de surplus est ramenée à 0 :

- a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.49 et tous les 24 mois par la suite, ou ;
- b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.49 et tous les 24 mois par la suite, ou ;
- c) à la cessation de l'application de la présente option.

Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

2.52 Annulation

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit.

L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.

Le client qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à la Coopérative Régionale d'Électricité conformément aux dispositions de l'article 2.47.

SECTION 7

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTÈSE OU LE CHAUFFAGE D'ESPACES DESTINÉS À LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

2.53 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif domestique D ou DP d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.54, 2.55 et 2.56.

2.54 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite de la Coopérative Régionale d'Électricité, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite.

2.55 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la Coopérative Régionale d'Électricité peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

2.56 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) Le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **5,663 ¢** le kilowattheure ;
- b) Les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif DP ;
- c) Le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

SECTION 8

OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF D

NON DISPONIBLE

SECTION 9

TARIF FLEX D

NON DISPONIBLE

SECTION 10

OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

NON DISPONIBLE

CHAPITRE 3

TARIFS DE PETITE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

12,490 \$ de frais d'accès au réseau,

plus

17,869 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

10,029 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

7,719 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **12,490 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **37,471 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G9.

Le tarif M ou le tarif G9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée

Non Disponible.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Activités d'hiver

Non Disponible.

3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, la Coopérative Régionale d'Électricité évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2021 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le client dont le tarif est modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité.

SECTION 2

MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I

3.9 Domaine d'application

L'option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à un abonnement au tarif G au titre duquel la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

SECTION 3

OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF G

NON DISPONIBLE

SECTION 4

TARIF FLEX G

NON DISPONIBLE

SECTION 5

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTÈSE OU LE CHAUFFAGE D'ESPACES DESTINÉS À LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

3.29 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif G d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 3.30, 3.31 et 3.32.

3.30 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite de la Coopérative Régionale d'Électricité, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite.

3.31 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photo-synthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la Coopérative Régionale d'Électricité peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.

3.32 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **5,663 ¢** le kilowattheure ;
- b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif G ;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux,

est inférieur à 90 %.

SECTION 6

OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

NON DISPONIBLE

CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF M

4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

14,770 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus

5,095 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,778 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **12,490 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **37,471 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le responsable d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;
- b) Il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit ;
- c) L'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou ;
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

Non Disponible.

4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 2

TARIF G9

4.9 Domaine d'application

Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.10 Structure du tarif G9

La structure du tarif mensuel G9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,285 \$ le kilowatt de puissance à facturer ;

plus

10,211 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **12,490 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **37,471 \$** si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, la Coopérative Régionale d'Électricité applique à l'excédent une prime mensuelle de **10,485 \$** le kilowatt. S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.13 Abonnement de courte durée

Non Disponible.

4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G9, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 3

TARIF GD

NON DISPONIBLE

SECTION 4

RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

NON DISPONIBLE

SECTION 5

ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

NON DISPONIBLE

SECTION 6

OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

MODALITÉS D'APPLICATIONS ET CONDITIONS SUR DEMANDE AUPRÈS DE LA COOP

SECTION 7

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

4.36 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.37, 4.38 et 4.39.

Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie d'une des options d'électricité interruptible décrite dans la section 6 du présent chapitre.

4.37 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite de la Coopérative Régionale d'Électricité, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite.

4.38 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **5,663 ¢** le kilowattheure ;
- b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G9 ;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

4.39 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la Coopérative Régionale d'Électricité peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.

SECTION 8

TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

MODALITÉS D'APPLICATIONS ET CONDITIONS SUR DEMANDE AUPRÈS DE LA COOP

SECTION 9

TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

MODALITÉS D'APPLICATIONS ET CONDITIONS SUR DEMANDE AUPRÈS DE LA COOP

SECTION 10

TARIF EXPÉRIMENTAL BR

4.43 Domaine d'application

Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. Au choix du client, l'électricité livrée peut également servir à l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de 240 volts.

4.44 Définition

Dans la présente section, on entend par :

« **Facteur d'utilisation** » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.

4.45 Structure du tarif BR

La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :

11,184 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation,

plus

20,959 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur

d'utilisation, jusqu'à concurrence de 3 %, et le nombre d'heures de la période de consommation,

plus

16,482 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **12,490 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou **de 37,471 \$** si elle est triphasée.

4.46 Conditions et modalités d'application

Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement.

Le client doit s'engager à soumettre à la Coopérative Régionale d'Électricité, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et devient assujetti au tarif général approprié.

Sous réserve de toute loi applicable, la Coopérative Régionale d'Électricité s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.

4.47 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

4.48 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif BR, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 11

TARIF FLEX M

NON DISPONIBLE

SECTION 12

TARIF FLEX G9

NON DISPONIBLE

SECTION 13

OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

NON DISPONIBLE

SECTION 14

TARIF BT (Biénergie)

Sous-section 14.1 – Généralités

4.82 Domaine d'application :

La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie.

Seuls les systèmes biénergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1^{er} mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.

4.83 Définition :

Dans la présente section, on entend par :

« **Système biénergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe conçu de telle sorte que l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

4.84 Caractéristiques du système biénergie:

Pour l'application du tarif BT, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système biénergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;
- b) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;
- c) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

4.85 Mesurage :

Pour l'application du tarif BT l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

4.86 Portée de l'expression « 365 jours » :

Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

4.87 Non-conformité aux conditions :

En tout temps et pour toutes les raisons incluant un bris d'appareillage, lorsque le client désire contourner les signaux télécommandés du Distributeur et utiliser le système en mode électrique en période de pointe, il doit en aviser dès que possible le Distributeur.

De plus, il doit compenser financièrement le Distributeur pour tous les frais encourus incluant les impacts tarifaires subis par ce dernier pour ces coûts de puissance et surprime supplémentaires.

4.88 Fraude :

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur se réserve le droit de mettre fin à l'abonnement au tarif BT.

L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou DP, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G ou M.

Sous-section 14.1 – Tarif BT (Biénergie)

4.89 Admissibilité:

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

4.90 Définitions:

Dans la présente section, on entend par :

« **Période de pointe** » : toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« **Période hors pointe** » : toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

4.91 Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT

Les conditions suivantes s'appliquent :

- en période hors pointe, le système biénergie peut fonctionner à l'électricité ;
- en période de pointe, le système biénergie doit fonctionner au combustible.

4.92 Télécommande :

Le Distributeur assure le changement de mode de chauffage du système biénergie au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe.

Le Distributeur peut empêcher le fonctionnement du système biénergie en mode électrique jusqu'à un maximum de 400 heures par année applicable entre le 1^{er} août et le 31 juillet.

4.93 Durée de l'engagement :

Le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps.

4.94 Puissance contractuelle :

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 4.98, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

4.95 Augmentation de la puissance contractuelle :

La puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

4.96 Diminution de la puissance contractuelle :

La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

4.97 Dépassement de la puissance contractuelle :

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de **14,618 \$** le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.

4.98 Structure du tarif BT :

La structure du tarif BT est la suivante :

Redevance mensuelle :

37,471 \$ plus

9,988 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

4,640 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

CHAPITRE 5

TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF L

5.1 Domaine d'application

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

13,003 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus
3,306 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.4 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, la Coopérative Régionale d'Électricité applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

5.6 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110% de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de **7,620 \$** le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110% de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de **22,861 \$** le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit, et cet avis doit parvenir à la Coopérative Régionale d'Électricité durant cette période ou dans les 20 jours suivants.

5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite de révision, ou ;

- b) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation précédente, ou ;
- c) à une date et à une heure quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut-être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10% de la puissance souscrite ou ;
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou ;
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation.

Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite du client ou ;

- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par la Coopérative Régionale d'Électricité pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 14^{ème} période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande de la Coopérative Régionale d'Électricité, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que la Coopérative Régionale d'Électricité a interrompu l'alimentation, ou ;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande de la Coopérative Régionale d'Électricité, ou ;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si la Coopérative Régionale d'Électricité a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si la Coopérative Régionale d'Électricité refuse de livrer de l'électricité au client ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

SECTION 2

TARIF LG

5.13 Domaine d'application

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.14 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

13,432 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,505 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

5.15 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17.

5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, la Coopérative Régionale d'Électricité applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

5.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le responsable d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande de la Coopérative Régionale d'Électricité, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que la Coopérative Régionale d'Électricité a interrompu l'alimentation, ou ;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande de la Coopérative Régionale d'Électricité, ou ;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si la Coopérative Régionale d'Électricité a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si la Coopérative Régionale d'Électricité refuse de livrer de l'électricité au client ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux

Non Applicable

SECTION 3

TARIF G9

5.22 Domaine d'application

Le tarif général G9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à un abonnement annuel de grande puissance.

SECTION 4

TARIF H

NON DISPONIBLE

SECTION 5

TARIF LD

NON DISPONIBLE

SECTION 6

RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

NON DISPONIBLE

SECTION 7

ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

NON DISPONIBLE

SECTION 8

TARIF LP

NON DISPONIBLE

CHAPITRE 6

OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

NON APPLICABLE

SECTION 2

OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

MODALITÉS D'APPLICATIONS ET CONDITIONS SUR DEMANDE AUPRÈS DE LA COOP

SECTION 3

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

Sous-section 3.1 – Disposition Générale

6.26 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG.

6.27 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« **Électricité additionnelle** » : la consommation d'énergie soumise à un service non-ferme autre que la consommation d'énergie de référence soit la différence entre la consommation réelle et la consommation d'énergie de référence.

« **Période non autorisée** » : une période au cours de laquelle le client ne peut utiliser une puissance supérieure à celle de sa puissance de référence.

« **Consommation d'énergie de référence** » : la consommation d'énergie soumise à un service ferme qui est évaluée par un moyen approprié (compteur, historique, etc.) déterminé par la Coopérative Régionale d'Électricité.

« **Puissance de référence** » : l'appel de puissance soumise à un service ferme qui est évaluée par un moyen approprié (compteur, historique, etc.) déterminé par la Coopérative Régionale d'Électricité.

6.28 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité au moins 60 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.

Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la définition de la puissance de référence et l'électricité additionnelle et de l'acceptation écrite de la Coopérative Régionale d'Électricité, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite.

La Coopérative Régionale d'Électricité n'est pas tenue d'accepter une demande d'adhésion n'optimisant pas la gestion de son réseau de distribution.

6.29 Durée de l'engagement

Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour une période d'un an de consommation.

6.30 Renouvellement de l'engagement

Le renouvellement de l'engagement du client relatif à l'option d'électricité additionnelle se fait automatique sauf en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation de la Coopérative Régionale d'Électricité.

Sous-section 3.2 – Conditions d'application

6.31 Établissement de la puissance de référence

L'établissement de la puissance est évalué par la Coopérative Régionale d'Électricité par un moyen approprié (compteur, historique, etc.) déterminé par la Coopérative Régionale d'Électricité.

6.32 Détermination du prix de l'électricité

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :

- a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :

$$\frac{\text{HAP} \times \text{CEE}_h + (\text{H}_h - \text{HAP}) \times \text{CEP}}{\text{H}_h}$$

HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit de faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver ;

CEE_h = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;

CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;

H_h = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;

Ou

- b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à

120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **4,707 ¢** le kilowattheure.

6.33 Communication du prix de l'électricité

La Coopérative Régionale d'Électricité avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.

6.34 Facture du client

Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 ;
- b) on calcule un deuxième montant en multipliant la consommation d'énergie de référence de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;
- c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 6.32 ;
- d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.35, le cas échéant.

Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

6.35 Modalité relative au facteur de puissance

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, la Coopérative Régionale d'Électricité applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.

6.36 Restrictions

La Coopérative Régionale d'Électricité peut interdire, sans préavis, la consommation ou une partie de la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle au moyen d'un système de télécommande, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Un lien de télécommunication ainsi qu'une interface entre la télécommande et le système de gestion des charges du client conformes aux spécifications de la Coopérative Régionale d'Électricité doit être fourni par le client.

Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de **50,650 ¢** le kilowattheure.

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour la Coopérative Régionale d'Électricité d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir.

Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.

La Coopérative Régionale d'Électricité ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

6.37 Modalités pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l'option d'électricité additionnelle et d'une option d'électricité interruptible

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option d'électricité additionnelle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle ;
- b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :
 - i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et ;
 - ii. la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative ;

- c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;
- d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.

6.38 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou au chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la Coopérative Régionale d'Électricité peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.

SECTION 4

OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF LG

MODALITÉS D'APPLICATIONS ET CONDITIONS SUR DEMANDE AUPRÈS DE LA COOP

SECTION 5

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE AVEC PRÉAVIS À 15 H LA VEILLE DE L'INTERRUPTION POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

NON DISPONIBLE

SECTION 6

TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

MODALITÉS D'APPLICATIONS ET CONDITIONS SUR DEMANDE AUPRÈS DE LA COOP

SECTION 7

TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

MODALITÉS D'APPLICATIONS ET CONDITIONS SUR DEMANDE AUPRÈS DE LA COOP

SECTION 8

OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

NON DISPONIBLE

CHAPITRE 7

TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

SECTION 1

TARIF CB

Sous-section 1.1 – Clients de la Coopérative Régionale d'Électricité

7.1 Domaine d'application

Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Le service au tarif CB est offert uniquement sous forme de service non ferme.

Le responsable d'un abonnement au présent tarif ne peut bénéficier des tarifs ou options décrits dans les sections 6 à 9 du chapitre 4 (**Options d'Électricité Interruptible** pour la clientèle de **moyenne puissance**, **Option d'Électricité Additionnelle** pour la clientèle de **moyenne puissance**, **Tarif de Développement Économique** pour la clientèle de **moyenne puissance** et **Tarif de Relance Industrielle** pour la clientèle de **moyenne puissance**) et dans les sections 1 à 7 du chapitre 6 (**Tarif de Maintien de la Charge**, **Options d'Électricité Interruptible** pour la clientèle au **Tarif L**, **Option d'Électricité Additionnelle** pour la clientèle de **grande puissance**, **Options d'Électricité Interruptible** pour la clientèle au **Tarif LG**, **Option d'Électricité Interruptible** avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle de **grande puissance**, **Tarif de développement économique** pour la clientèle de grande puissance et **Tarif de Relance Industrielle** pour la clientèle au **Tarif L**).

7.2 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« **Chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« **Consommation autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

« **Minage** » : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

« **Période de restriction** » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

« **Puissance autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des suivantes :

- a) la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018, ou
- b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par la Coopérative Régionale d'Électricité et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou ;
- c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre la Coopérative Régionale d'Électricité et un client retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie;

« **Usage cryptographique appliqué aux chaînes de** » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

- 14,770 \$** le kilowatt de puissance à facturer,
plus
5,095 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et
3,778 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,
plus
15,195 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **12,490 \$** si l'électricité est livrée en monophasée ou de **37,471 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent

7.4 Structure du tarif CB de grande puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

13,432 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,505 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,

plus

15,195 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

7.5 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

7.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, la Coopérative Régionale d'Électricité applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

7.7 Puissance à facturer minimale

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond respectivement à 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsque la puissance à facturer minimale par abonnement atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et devient assujéti au tarif CB de grande puissance, s'il est admissible, et sous réserve de disposer des installations électriques nécessaires et d'avoir soumis une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

7.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le responsable d'un abonnement au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite, soit à une date ou à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

7.9 Modalités applicables au service

Pour tous les clients assujettis au tarif CB, la Coopérative Régionale d'Électricité peut restreindre l'appel de puissance réelle. Cette restriction ne peut excéder le pourcentage déterminé à titre de capacité d'abandon de puissance et le nombre d'heures d'abandon de puissance en tout temps selon la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre le client et la Coopérative Régionale d'Électricité.

Pendant cette période de restriction, l'électricité consommée au-delà du seuil permis par la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre le client et la Coopérative Régionale d'Électricité est facturée au prix de **50,650 ¢** le kilowattheure.

CHAPITRE 8

TARIFS APPLICABLES DANS LES RESEAUX AUTONOMES

NON APPLICABLE

CHAPITRE 9

TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

9.1 Domaine d'application

Le tarif à forfait F, décrit dans le présent chapitre, s'applique à l'abonnement pour usage général dans le cas où la Coopérative Régionale d'Électricité décide de ne pas mesurer la consommation.

9.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à la Coopérative Régionale d'Électricité tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser la Coopérative Régionale d'Électricité de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

9.3 Structure du tarif F

La structure du tarif F est la suivante :

45,342 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

9.4 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;
- b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

9.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;

- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique de la Coopérative Régionale d'Électricité, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, la Coopérative Régionale d'Électricité peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 10

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

SECTION 1

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Sous-section 1.1 – Généralités

10.1 Domaine d'application

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels la Coopérative Régionale d'Électricité fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

10.2 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsque la Coopérative Régionale d'Électricité doit engager les coûts exceptionnels prévus aux articles 10.11 et 10.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public

10.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution de la Coopérative Régionale d'Électricité pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 9.

10.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de **10,495 ¢** le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

10.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, la Coopérative Régionale d'Électricité peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à la Coopérative Régionale d'Électricité tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, la Coopérative Régionale d'Électricité tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser la Coopérative Régionale d'Électricité de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit l'avis écrit.

10.6 Coûts liés aux services connexes

Si la Coopérative Régionale d'Électricité engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

10.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public

10.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par la Coopérative Régionale d'Électricité ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution de la Coopérative Régionale d'Électricité ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; la Coopérative Régionale d'Électricité installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme étant une obligation pour la Coopérative Régionale d'Électricité de fournir ce service.

10.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à la Coopérative Régionale d'Électricité d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

10.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
5 000 lumens (ou 70 W)	22,793 \$
8 500 lumens (ou 100 W)	24,829 \$
14 400 lumens (ou 150 W)	26,804 \$
22 000 lumens (ou 250 W)	31,454 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens (ou 65 W)	23,491 \$

10.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 10.2.

10.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Si, à la demande du client, la Coopérative Régionale d'Électricité fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par la Coopérative Régionale d'Électricité. Ces coûts, établis conformément à l'article 10.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

SECTION 2

TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

10.13 Domaine d'application

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété de la Coopérative Régionale d'Électricité et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

10.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau

Si la Coopérative Régionale d'Électricité installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	42,151 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	55,553 \$

10.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau

Si la Coopérative Régionale d'Électricité ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	33,125 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	47,743 \$

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

11.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement ;
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement ;

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 2^e période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement.

Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

11.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Si la Coopérative Régionale d'Électricité fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour la Coopérative Régionale d'Électricité, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases	Crédit mensuel
égale ou supérieure à :	(\$ le kilowatt)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6169 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,9888 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,2075 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,7004 \$
170 kV	3,5683 \$

11.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Si la Coopérative Régionale d'Électricité fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour la Coopérative Régionale d'Électricité, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de **0,2441 ¢** le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

11.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, la Coopérative Régionale d'Électricité accorde une réduction mensuelle de **17,902 ¢** sur la prime de puissance si :

- le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou ;
- le point de mesurage est situé en amont des équipements de la Coopérative Régionale d'Électricité qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

11.5 Amélioration du facteur de puissance

Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, la Coopérative Régionale d'Électricité peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

La Coopérative Régionale d'Électricité effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

SECTION 2

RESTRICTIONS

11.6 Restriction concernant les abonnements

La Coopérative Régionale d'Électricité peut refuser la demande de changement de tarif ou de résiliation de l'abonnement du client si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.

11.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

La Coopérative Régionale d'Électricité n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client d'un contrat spécial.

11.8 Restriction concernant les abonnements de courte durée

La Coopérative Régionale d'Électricité n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

11.9 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

- a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

À moins qu'un autre client devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou ;
 - ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) Le client peut demander à la Coopérative Régionale d'Électricité de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

11.10 Puissance disponible

Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

SECTION 3

MODALITÉS DE FACTURATION

11.11 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs, les frais d'accès au réseau la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 11.2, le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 11.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs ;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

11.12 Modification

Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

11.13 Remplacement

Le texte des Tarifs en vigueur le 1^{er} juillet 2020 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur des présents Tarifs.

11.14 Entrée en vigueur

Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 1^{er} avril 2021, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par la Coopérative Régionale d'Électricité le 31 mars 2021 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si la Coopérative Régionale d'Électricité n'effectue pas la relève du compteur le 31 mars 2021, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2021 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1^{er} avril 2021 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

11.15 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par la Coopérative Régionale d'Électricité avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à la Coopérative Régionale d'Électricité un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par la Coopérative Régionale d'Électricité du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.

CHAPITRE 12

TARIF DES SERVICES – POTEAUX

Changement de taux effectif le 1^{er} avril 2021

SECTION 1

SERVICE D'USAGE DES POTEAUX

12.1 Loyer pour les Attaches

Pour chaque présence du Locataire sur un poteau en vertu duquel il obtient le droit de poser ses attaches, un loyer annuel de **19,50 \$** est exigible.

12.2 Loyer pour équipement sur Poteau

Pour chaque équipement du Locataire installé directement sur un poteau du Distributeur et en vertu duquel il obtient le droit de le poser, en sus du loyer pour les attaches, le Locataire paiera au Distributeur un loyer annuel de :

15,23 \$ pour un équipement de moins de 0,61 m (24 po) de hauteur ;

27,81 \$ pour un équipement d'une hauteur comprise entre 0,62 m et 1,4 m (55 po).

12.3 Loyer pour les Poteaux de service

Pour chaque Poteau de service occupé par le Locataire un loyer annuel représentant soixante pourcent (60%) du loyer pour les Attaches est exigible.

12.4 Loyer pour l'utilisation de Torons

Pour chaque mètre de Toron du Distributeur dont le Locataire obtient l'autorisation d'utilisation pour l'installation de fils ou de câbles, ce dernier paiera au Distributeur un loyer annuel de dix cents (**0,11 \$**).

SECTION 2

SERVICE-COÛT DES TRAVAUX

12.5 Coût des travaux

Le coût des travaux est en fonction de la nature des travaux et pourra être sur une base de taux horaire en vigueur pour le personnel, les véhicules ou sur une base de coût forfaitaire pour certains travaux standards.